

Périodes d'ouverture 2020

L'ouverture de la pêche est fixée, pour l'année 2020 conformément aux dispositions ci-après :

Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses, autres que celles citées au paragraphe 4, l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifiques, figurant aux tableaux ci-dessous :

1 - Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie à l'exception du plan d'eau de Sidiailles :

Ouverture générale : du 14 mars au 20 septembre 2020

Ouvertures spécifiques :

| Espèces | Périodes d'ouverture |
|--|--|
| Brochet | Du 25/04 au 20/09 <i>Tout brochet capturé entre le 14 mars et le 24 avril doit être immédiatement remis à l'eau</i> |
| Ombre commun | Du 16/05 au 20/09 |
| Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement ¹ | Pêche interdite |
| Autres écrevisses que celles citées à l'article R.436-10 ¹ | Du 14/03 au 20/09 |
| Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>) | Du 04/07 au 20/09 |
| Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) et autres espèces de grenouilles | Pêche interdite |

2 - Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

Ouverture générale :

Pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Pêche aux engins et filets sur la Loire et l'Allier uniquement :

- filets « maillants » (araignée et tramail) : du 1^{er} janvier au 26 janvier 2020 et du 25 avril au 31 décembre 2020.
- filets « non maillants » et les filets « maillants » (de type araignée) à mailles de 10 mm employés par les pêcheurs professionnels : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Ouvertures spécifiques :

| Espèces | Périodes d'ouverture |
|---|--|
| Brochet | Du 01/01 au 26/01 et du 25/04 au 31/12 |
| Sandre | Du 01/01 au 26/01 et du 25/04 au 31/12 |
| Black-Bass | Du 01/01 au 26/04 et du 04/07 au 31/12 |
| Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier et cristivomer, ainsi que la truite arc-en-ciel sur la Loire et l'Allier | Du 14/03 au 20/09 |
| Ombre commun | Du 16/05 au 31/12 |
| Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement ¹ | Pêche interdite |
| Autres écrevisses que celles citées à l'article R.436-10 ¹ | Du 01/01 au 31/12 |
| Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>) | Du 04/07 au 20/09 |
| Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) et autres espèces de grenouilles | Pêche interdite |

Attention :

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

3 - Périodes d'ouverture dans le plan d'eau de Sidiailles :

Ouverture générale : du 1^{er} au 31 janvier 2020 et du 14 mars au 31 décembre 2020

Ouvertures spécifiques :

| Espèces | Périodes d'ouverture |
|--|--|
| Truites autres que la truite de mer, le saumon de fontaine ou omble de fontaine, l'omble chevalier et le cristivomer | Du 14/03 au 20/09 |
| Ombre commun | Du 16/05 au 31/12 |
| Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement ¹ | Pêche interdite |
| Autres écrevisses que celles citées à l'article R.436-10 ¹ | Du 01/01 au 31/01 et du 14/03 au 31/12 |
| Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>) | Du 04/07 au 20/09 |
| Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) et autres espèces de grenouilles | Pêche interdite |

4 - Périodes d'ouverture spécifique de la pêche pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées :

- Saumon atlantique (*Salmo salar*) et truite de mer (*Salmo trutta*, f ; *trutta*) : pêche interdite en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.
- Grande alose, alose feinte : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 sur la Loire et l'Allier. La pêche de ces espèces est interdite dans les autres cours d'eau du département.
- Lamproie marine, lamproie fluviatile : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 sur la Loire en aval du Bec d'Allier. La pêche de ces espèces est interdite dans les autres cours d'eau du département.
- Anguille de moins de 12 cm (y compris civelle, alevin d'anguille) : pêche interdite en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.
- Anguille sédentaire ou anguille jaune : du 1^{er} avril au 31 août 2020 en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.
- Anguille argentée ou anguille d'avalaison : pêche interdite en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

5 - Autres dispositions

- La pêche en marchant dans l'eau de 1^{ère} catégorie n'est autorisée que du 1^{er} mai au 20 septembre 2020.
- Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer (dont la pêche est interdite), autorisées par pêcheur (amateur et professionnel) et par jour, est fixé à 6 (particularité à Henrichemont, cf p.37).
- Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de capture de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à deux.

| Taille minimum de capture | |
|---|---|
| 0,60 m pour le brochet | 0,20 m pour le mulot |
| 0,50 m pour le sandre en 2 ^{ème} catégorie | 0,20 m pour la lamproie fluviatile |
| 0,30 m pour le black-bass en 2 ^{ème} catégorie | 0,40 m pour la lamproie marine |
| 0,25 m pour les truites (autres que les truites de mer), omble chevalier et omble ou saumon de fontaine | 0,30 m pour l'ombre commun et le corégone |
| 0,08 m pour la grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>) | |

- La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.
- La longueur des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.
- La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

¹ Article R.436-10 du code de l'Environnement : écrevisses à pattes rouges (*astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).